

PRÉFET DE LA MEUSE

1 4 FEV. 2013

METZ

Direction des Usagers et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31

DREAL Arrêté n° 2013 - 0273

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 modifié autorisant la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) à exploiter une usine de traitement du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse :

Vu l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 autorisant et réglementant l'exploitation par la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) d'une usine de traitement du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, modifié notamment par l'arrêté complémentaire n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le courrier de la société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS) du 22 mars 2012 demandant à bénéficier des droits acquis pour la poursuite d'exploitation des installations de distribution de liquides inflammables et de compression d'air au sein de son usine de traitement du lait sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine RV/12/459 en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que la déclaration d'antériorité produite par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement :

Considérant le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1435 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Objet et portée du présent arrêté

La société CFR (COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS), dont le siège social est situé Tour Chantecoq – 5, rue Chantecoq – 92808 PUTEAUX CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son

usine de traitement du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2582 du 16 décembre 2010 et du présent arrêté.

Article 2:

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2582 du 16 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Ruprel	e Régime	Libellé de la rubrique (activité).	Nature de l'Installation	Volume d'activité
2230-1	A	Réception, stockage, traitement et transformation du lait et de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour	Travail du lait et préconcentration de sérum	450 000 l/j et 360 000 l/j soit au maximum 810 000 l/j
2716-1	А	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Station interne d'épuration des effluents aqueux comportant un stockage de boues issues de cette épuration, en excès, et destinées à être épandues sur des terres agricoles ou traitées à l'extérieur.	1 300 m³
2921-1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas du type «circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 KW	Deux tours aéroréfrigérantes	4 000 kW
1136-B-c	DC	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Installation de réfrigération employant l'ammoniac.	1 070 kg
1432-2-b	DC	(stockage en réservoirs manufacturés) représentant une capacité équivalente	50 m³ de gazole et 40 m³ de fuel domestique dans deux cuves enterrées double paroi avec détection de fuite.	Capacité équivalente: 18 m³

Rubrique	<i>Régim</i> e		Nature de l'installation	Volume d'activité
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, le volume total de produits susceptible d'y être stockés étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entreposage d'un volume de fromages au secteur affinage de 14 000 m³ (bâtiment des hâloirs) et	36 200 m³
2910-A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières dont 2 d'une puissance thermique unitaire de 4,1 MW. Et en secours, un groupe électrogène d'une puissance électrique de 2 000 kVA alimenté au fuel domestique	8,2 MW
1530-3	D	Dépôt de papier et carton, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m³	Entreposage de cartons d'emballages dans le bâtiment « Magasin d'emballage »	1 100 m³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de gazole.	Volume annuel de carburant équivalent distribué inférieur à 100 m³
1532	NC	Dépôt de bois sec, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m³	llots d'entreposage extérieur de palettes en bois	1 000 m³
2920	1	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.	Installation de réfrigération employant l'ammoniac et comprenant 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 250 kW et 3 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 110 KW. Et installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 207 kW.	1 080 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs,	2 zones de charge : 1 de 24 kW et 1 de 16 kW.	40 kW

autorisation, D:déclaration,

A: C: NC: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration »

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2582 du 16 décembre 2010 restent inchangées.

Article 4:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6:

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse.
- le Maire de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL),
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT, Route de Saint Benoît BP 33- 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
- * à titre d'information aux :
- Sous Préfète de COMMERCY,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.
- Directeur Départemental des Territoires service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires service Environnement.
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

BAR LE DUC, le CE FEV. 2013

La Seci

POUR COPIE CONFORME Le Chef de Bureau délégué,

ZÓRN

Halane COURCOUL-PETOT

Generale.